Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 232 DU 19 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Décision N°2016-2 du 16 août 2016 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation et pour transiger pour certaines contraventions et certains délits prévues aux livres I, II, III et IV dudit code et aux livres III et IV du code de commerce

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision conjointe des directeurs des ARS Provence Alpes Côtes d'Azur et Nord Pas de Calais Picardie en date du 21 avril 2016 rejetant la demande confirmative de transfert interdépartemental de licence d'officine de pharmacie de Neuvilly vers Seillons Source d'Argens

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UDAPEI – FINESS 590807459 Pour les établissements et services suivants
- IMPRO DE WAHAGNIES – 590 780 516
- MAS DE THUMERIES – 590 817 318

DIRPJJ - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde du Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature accordées par monsieur Daniel CASABIANCA, administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques (ENFIP) dont le siège est à Noisy-le-Grand, 10 rue du Centre (Modification de la décision de délégation de signature du 14 décembre 2015)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD N°2016-2

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation et pour transiger pour certaines contraventions et certains délits prévues aux livres I, II, III et IV dudit code et aux livres III et IV du code de commerce

---

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 522-1 et R. 522-1, ainsi que L. 523-1 et R. 523-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 310-6-1, L 470-4-1 et R 470-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié *relatif aux directions départementales interministérielles*, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Vincent BEUSELINCK, Directeur Départemental adjoint est désigné comme représentant de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 522-1 du code de la consommation et pour transiger dans le cadre de certaines contraventions ou délits prévus aux livres I, II, III et IV dudit code et aux livres III et IV du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BEUSELINCK, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à Madame Claire LE BIGOT, adjointe à la directrice

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le mardi 16 août 2016

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord

Joëlle FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Direction de l'offre de soins
Cellule Produits de Santé et Biologie

DECISION CONJOINTE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-15
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT INTER REGIONAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BLAMPIN » DE LA COMMUNE DE « NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE « SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence–Alpes–Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie

---

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1er juillet 1953 autorisant, sous le numéro de licence 59#000812, la création d'une officine de pharmacie à NEUVILLY (59 360), 6 Place du Commerce ;

VU la décision conjointe des directeurs généraux des ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord – Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2015 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, du 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers le 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS présentée par Monsieur Cédric Blampin le 2 juillet 2015 ;

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

VU la déclaration d'exploitation, à compter du 1er juillet 2005 par Monsieur Cédric Blampin, de l'officine de pharmacie sise à NEUVILLY (59360), 6 Place du Commerce, enregistrée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU la demande confirmative formée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 janvier 2016 à 16 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Cédric BLAMPIN, enregistré sous le n° RPPS 10001107829, diplôme délivré le 04 septembre 1998 par la faculté de Pharmacie de Belgique (Louvain) ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du Var, mentionnant « pas d'objection à formuler sous réserve que la commune ait atteint le seuil démographique règlementaire de 2500 habitants » ;

VU l'avis défavorable en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

VU l'avis défavorable en date du 17 mars 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

VU la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France Région Nord, le 15 février 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais, en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Nord, en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord, en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de NEUVILLY - 59360 vers celle de SEILLONS SOURCE D'ARGENS – 83470 ;

CONSIDERANT que la commune de NEUVILLY compte une population municipale de 1094 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et une seule pharmacie ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique dispose que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule officine ;

CONSIDERANT que la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS est de 2471 habitants, au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1er de l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas atteint ;

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau majeur n'est intervenu depuis la précédente décision de refus ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2ème de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDENT

Article 1er : La demande confirmative formée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur-adjoint de la Direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires originaux, le 21 avril 2016

Le Directeur Général par intérim de
De l'Agence régionale de santé
Provence–Alpes–Côte d'Azur,

Paul CASTEL

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UDAPEI – FINESS 590807459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IMPRO DE WAHAGNIES – 590 780 516

MAS DE THUMERIES – 590 817 318

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/04/2015 entre l'association UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que des crédits ponctuels sont disponibles au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **UDAPEI (590807459)** dont le siège est situé 194/196 rue Nationale 59 000 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 123 317,85** € et se répartit comme suit :

MAS : 4 787 692,33 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590780516	**MAS DE THUMERIES**	4 787 692,33	

IMPRO : 3 335 625,52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590817318	IMPRO DE WAHAGNIES	3 335 625,52	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 676 943,15 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS THUMERIES 590780516	
Internat	**237,63**
Semi internat	**158,42**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IMPRO DE WAHAGNIES 590817318	
Internat	**216,40**
Semi internat	**144,27**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI (590807459).

FAIT A LILLE LE 17 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre de Placement Éducatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté 16 avril 2004 portant autorisation de création par l'A.F.EJ.I. d'un Centre de Placement Immédiat situé « Ferme DERAM » rue du Canal de Bourbourg à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005 portant modification de l'autorisation de création d'un Centre de Placement Immédiat par l'A.F.E.J.I. ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » à GRANDE-SYNTHE géré par l'A.F.E.J.I. À DUNKERQUE ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 17 juin 2016 ;

Vu les nouvelles propositions budgétaires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » transmis par courrier en date du 1er juillet 2016 ;

Vu les nouvelles modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Placement Éducatif « Les Horizons » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 500,00 €	1 213 024,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	895 736,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 787,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 213 024,75 €	1 213 024,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre de Placement Éducatif « Les Horizons » est fixée comme suit :

Type de prestation	**Montant en Euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016**
Internat	324,95 €	341,42 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 324,95 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

Direction de l'Evaluation,
de la Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création, par regroupement, d'un Service d'Investigation Educative (SIE) géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord, dont le siège est sis au 3, rue Gustave Delory – BP 2017 – 59012 Lille Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du Service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-849 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires adressées par courriers recommandés du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date des 15 juin et 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 531,47 €	2 228 147,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 942 297,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 318 ,45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 172 064,87 €	2 228 147,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 568,64 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 868,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation N-2	8 645,75 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Service d'Investigation Éducative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du tarif forfaitaire à compter du 1er août 2016
MJIE	2 610,65 €	**2 620,18 €**

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la diminution des charges d'exploitation » : 8 645,75 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 2 610,65 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création par regroupement d'un service d'investigation éducative (SIE), sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2015 portant cession de l'autorisation du service d'investigation éducative de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (A.D.S.S.E.A.D.) à la Sauvegarde du Nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 14 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 886, 00 €	2 013 445, 30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 827 459, 30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 100, 00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 008 556,58 €	2 013 445, 30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 932, 26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 956, 46 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service d'investigation éducative est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016
Mesure de judiciaire d'investigation éducative	2 256, 81 €		2 329, 37 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 2 256,81 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 710,00 €	457 129,29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 634,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 785,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 512,55 €	457 129,29€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	479,85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	734,19 €	
	Excédent de la section d'exploitation (N-2)	402,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016
Mesure de réparation	1 003,33 €		1 356,25 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 402,70 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 1 003,33 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courriel transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juin 2016 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » en date 8 juillet 2016 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 925,00 €	849 604,90€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 545,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 134,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	823 325,56 €	849 604,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (N-2)	26 279,34 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	**Montant en Euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée à compter du 1er août 2016**
Internat	496, 58 €	482,64 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 26 279,34 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 496,58 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courriel transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juin 2016 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » en date du 30 juin 2016 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 462, 00 €	506 231,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	329 638,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 131,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 265,50 €	506 231,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (N-2)	22 966,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	**Montant en Euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée à compter du 1er août 2016**
Accueil de jour	193,07 €	192,68 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 193,07 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » géré par l'association ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le courriel transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 juin 2016 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 635,40 €	881 189,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	594 658,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 895,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 045,23 €	881 189,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation N-2	50 143,97 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	**Montant en euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016**
Internat	501,23 €	467,65 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 50 143,97 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 501,23 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller gérés par la Bouée des Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 portant clôture des comptes et modification de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Villa « La vie-là », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif D'accueil et d'Hébergement Transitionnel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 6 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 811,00 €	806 406,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 210,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 384,82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	756 406,21 €	806 406,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0, 00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2)	50 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Dispositif D'Accueil et d'Hébergement Transitionnel est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016
hébergement	382,80 €	472,89 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

Compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 50 000,00 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 soit 382,80 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 908,00 €	1 288 343,65€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	847 153,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 282,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 238 023,65 €	1 288 343,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 ,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	50 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août
Internat		**332,53 €**	**360,55 €**

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » 50 000,00 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 332,53 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Garçons » dénommé CER d'Herzeele, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Garçons », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 21 juin 2016 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele par courrier transmis le 4 juillet 2016 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	822 533,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 396,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 137,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	822 289,43 €	822 533,33€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	243,90 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016
internat		517,81 €	476,93 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 517,81 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Filles» dénommé CER de Bavinchove, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 21 juin 2016 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove par courrier transmis le 4 juillet 2016 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	803 649,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599 888,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 761,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	803 405,10 €	803 649,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	243,90 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove est fixée comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2016
internat		500,56 €	493,73 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 500,56 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 16 août 2016

Modification de la décision de délégation de signature du 14 décembre 2015

Publiée dans le RAA N°316 du 18 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;

Vu la décision du 16 août 2016 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre des concours de Lille

Le directeur du Centre des concours de Lille assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du centre, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre des concours de Lille

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

. **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 16 août 2016 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Le directeur de l'ENFiP,

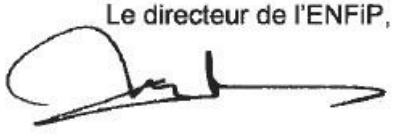

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre des concours de LILLE	Laurent STEUVE	inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques	directeur de l'établissement porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ ; - achats par carte
	Marie-Aude BLANCHARD	inspectrice des finances publiques	adjointe au chef de l'établissement approvisionneur réceptionneur	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Laurent STEUVE ; - expression des besoins d'achat et constatation du service fait